

2WSK

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE : 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 77 rue Jean-Baptiste Pigalle – 75009 PARIS

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Silvana KARAMOKO,
Née le 1^{er} juillet 2003 à PARIS (75017),
De nationalité française,
Demeurant 4 rue Nicolas Chuquet – 75017 PARIS,
- Monsieur Wilson KARAMOKO,
Né le 17 septembre 2001 à PARIS (75017),
De nationalité française,
Demeurant 4 rue Nicolas Chuquet – 75017 PARIS,

Il a été constitué la Société Civile Immobilière suivante :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location, l'administration et la gestion de tous biens meubles et immeubles ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations similaires audit objet social, par tous moyens prévus par la loi ;
- et généralement toutes opérations quelconques mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2WSK** »

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **77 rue Jean-Baptiste Pigalle – 75009 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui devra modifier les statuts en conséquence et dans tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé comme il est dit ci-dessus à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros), divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Mademoiselle Silvana KARAMOKO apporte à la société
une somme de | 500 EUROS |
| - Monsieur Wilson KARAMOKO apporte à la société
une somme de | 500 EUROS |

Total égal au capital social :	<u>1.000 EUROS</u>
---------------------------------------	---------------------------

L'apport de 1.000 euros, représentant la totalité du capital social à souscrire, est libéré sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|--|----------|
| - Mademoiselle Silvana KARAMOKO
propriétaire de 50 parts sociales
Ci | 50 PARTS |
| - Monsieur Wilson KARAMOKO
propriétaire de 50 parts sociales
Ci | 50 PARTS |

Total égal au nombre de parts sociales qui composent le capital social :	<u>100 PARTS</u>
---	-------------------------

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur décision des associés, le capital social pourra être augmenté par création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou des apports en numéraire. Ces derniers peuvent représenter une compensation avec une ou plusieurs créances liquides et exigibles sur la société.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social pourra intervenir à tout moment sur décision collective des associés soit par retrait d'apports, soit par remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts.

TITRE TROISIEME

PARTS SOCIALES - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans les bonis de liquidation. Elle donne droit également de participer aux décisions collectives.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, et aux décisions régulièrement prises par les associés ou la gérance. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni en demander le partage. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux décisions collectives des associés.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires de parts indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à la justice de désigner un mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour ce qui concerne l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour ce qui concerne le reste.

Article 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Chacun des associés pourra librement céder tout ou partie de ses parts au profit de l'un quelconque de ses associés, ascendants, conjoints ou descendants.

L'agrément du cessionnaire de ces parts est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire tel que visé à l'article 24 des statuts (2^{ème} alinéa).

Le CEDANT notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses coassociés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société dans le délai d'un mois qui sont transmises par la gérance au cédant.

Passé ce délai sans notification d'une décision d'achat exclusif, tous les coassociés du cédant exercent, sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la société du projet de cession non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent.

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus.

En, cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Le prix est payable le jour de la régularisation.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour réputé agréé, à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 13 bis – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 13.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre des parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale entraîne le remboursement des droits sociaux de l'intéressé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, lequel associé perd alors sa qualité d'associé. Il se peut également qu'alors les autres associés décident de dissoudre la société par anticipation.

Article 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par décision unanime des autres associés ou par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de lieu du siège social, statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts, dont la valeur, si elle n'est pas déterminée à l'amiable, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE QUATRIEME

GERANCE

Article 16 - NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée du mandat est illimitée.

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le Premier gérant de la société est :

Monsieur Wilson KARAMOKO,
Né le 17 septembre 2001 à PARIS (75017),
De nationalité française,
Demeurant 4 rue Nicolas Chuquet – 75017 PARIS,

Lequel a déclaré accepter la mission qui lui est confiée.

Article 17 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit accomplie.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire, et autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Ils peuvent même engager la société dans des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne puisse prouver que le tiers connaissait le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit des fautes commises dans la gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire vis-à-vis des tiers et des associés. Toutefois, le Tribunal peut déterminer la part contributive de chacun aux dommages.

Article 19 - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant peut recevoir des appointements, fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les associés, par décision ordinaire.

Article 20 - REVOCATION DU GERANT

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni la dissolution de la société ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

TITRE CINQUIEME DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 21 - LES ASSEMBLEES

Convocations, réunions :

Les assemblées sont en général convoquées à l'initiative de la gérance, au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

Toutefois, tout associé non gérant peut demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que ladite question figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. S'il s'y oppose, ou s'il garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de la demande, solliciter du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé d'organiser la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, formulées de telle sorte que leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés représentent cette condition, la présidence revient au plus âgé.

Vote, représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Article 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres que celles concernant la modification des statuts, ou l'autorisation de cession de parts à des tiers étrangers, sont dites décisions ordinaires.

Elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont valablement prises par les associés qui représentent au moins les deux tiers du capital social.

S'il s'agit de décisions portant sur l'agrément de nouveaux associés, elles sont valablement prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant le changement de nationalité de la société, ainsi qu'une augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire, ou état de situation de la société, sera dressé le 31 DECEMBRE de chaque année par les soins de la gérance. A la même date, la gérance devra également établir le compte de résultat et le bilan de la société.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Article 26 - APPROBATION DES COMPTES

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, éventuellement des charges sociales, des amortissements et de toutes provisions jugées utiles par la gérance constituent le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire. Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider de reporter tout ou partie de la part leur revenant ou décider de l'affecter à des fonds de réserve dont ils déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société sera effective dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux. A défaut de nomination du ou des liquidateurs par les associés, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés, les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la société, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement. Ils ont tout pouvoir pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé, d'abord, à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE SEPTIEME CONTESTATIONS – FRAIS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et leur suite seront supportés par la société, portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en trois originaux
A PARIS
Le 16/07/2024

Mademoiselle Silvana KARAMOKO

Signature



Monsieur Wilson KARAMOKO

Signature



Monsieur Wilson KARAMOKO .

(Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation du mandat de gérant »)

“Bon pour acceptation du mandat de gérant “



A N N E X E

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

SK WK WK